

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 10 - AVRIL 2018

AUDE

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2018

DDTM

- MAJSP
- SATEM

DIRECCTE

- UD11

DREAL OCCITANIE

- DEDD/DEA
- DE/DB

PREFECTURE

- DLC/BCLI

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

- MACIT

SOMMAIRE

DΙ)	Γ	M
M	A	J	SP

Arrêté préfectoral n° 2018-11 portant extension de périmètre et changement d'objet de l'Association Syndicale Autorisée de la Plain de la Livière
Arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-003 de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de FEUILLA - M. Geoffroy MARCHAND à FEUILLA
Arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-004 de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEUCATE - Mme Marion FONTANEL à FITOU
Arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-005 de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de CAVES - M. Claude GIRAUD à TREILLES
Arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-006 de supprimer un dispositif publicitaire double face implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEUCATE - M. Eric MENETRIER à LEUCATE
Arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-007 de supprimer un dispositif publicitaire double face implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEUCATE - M. JérémyAMSELLEM à LEUCATE
Arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-008 de supprimer deux dispositifs publicitaires implantés illégalement sur le territoire de la commune de LEUCATE – M. Sami KHALAF à MONTPELLIER
Arrêté n° DDTM-SATEM-2018-010 portant retrait de l'arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-007 de supprimer un dispositif publicitaire double face implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEUCATE - M. Jérémy ANSELLEM à LEUCATE
Arrêté n° DDTM-SATEM-2018-011 portant retrait de l'arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-005 de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de CAVES – M. Claude GIRAUD à TREILLES.
DIRECCTE UD11
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 838 461 705 et formulée conformément à l'article L. 7532-1-1 du code du travail - « LAUR'AIDE A DOMICILE » à ORNAISONS - MIle Laura SANJUAN
IVIIIC LAUIA SAINJUAIN20

DREAL OCCITANIE DEDD-DEA

Arrêté préfectoral portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité - Réhabilitation de la ligne 63 kV Bagatelle - Castelnaudary - Bram - Valgros entre les supports 3 et 8	22
Arrêté préfectoral n° 2017-s-10 du 13 avril 2018 portant autorisation de capture temporaire et prélèvements sur des couleuvres protégées (Natrix n. natrix et Natrix n. astreptophora)	
PREFECTURE DLC/BCLI	
Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2018-011 portant modifications statutaires (calcul des participations) du SIVOS du bassin d'écoles MONTLAUR - VAL-de-DAGNE.	28
Arrêté préfectoral n° DLC-BCLI-2018-012 mettant fin à l'exercice des compétences du SIAEP de BELPECH – MOLANDIER	30
SOUS-PREFECTURE de NARBONNE MACIT	
Arrêté préfectoral n° MACIT-ENV-2018-095 portant modification des représentants à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude	33



Arrêté préfectoral n° 2018-11 portant extension de périmètre et changement d'objet de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de Livière

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1937 portant autorisation de l'Association Syndicale de la Plaine de Livière à Narbonne,

Vu la délibération n°781 de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de la Plaine de Livière du 27 juin 2016 approuvant le projet d'extension du périmètre et de changement d'objet,

Vu, en date du 25 mars 2017, la lettre de demande du président de l'ASA de la Plaine de Livière afin que soit diligentée une enquête publique pour étendre le périmètre de l'ASA et en changer l'objet,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-32 du 10 octobre 2017 organisant la consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu le procès-verbal validant les résultats de la consultation préalable des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre d'extension de l'ASA,

Vu la délibération du Syndicat de l'ASA de la Plaine de Livière n°794 du 12 septembre 2017 choisissant le mode de consultation de l'Assemblée des Propriétaires réunie en sa forme constitutive,

Vu le procès-verbal validant les résultats de la consultation de l'Assemblée des Propriétaires réunie en sa forme constitutive,

Vu la décision n° E17000151/34 du Tribunal Administratif de Montpellier du 22 août 2017 désignant M. Michel NUTTIN en qualité de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05 portant ouverture d'enquête publique relative à l'extension de périmètre et au changement d'objet de l'ASA de la Plaine de Livière,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 avril 2018,

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : http://www.aude.gouy.fr/ - Facebook : http://www.facebook.com/prefecture.aude

Vu le projet de statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de Livière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre

L'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de Livière est autorisée à étendre son périmètre dans les limites fixées par le projet présenté par le Syndicat, voté en assemblée générale constitutive et validé par l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur et tel qu'il figure dans le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2: Objet

L'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de Livière a pour nouvel objet « l'exécution des travaux d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble du réseau hydraulique, composé des cours d'eau, fossés et cauaux, ainsi que les ouvrages hydrauliques y afférant, ci-après reconnus d'intérêt général, pour l'écoulement et l'irrigation de la Plaine de Livière et utiles à la bonne exploitation agricole du périmètre et à son maintien en bon état.

Rentrent dans l'objet :

- l'exécution de travaux et la conservation en bon état des digues et ouvrages d'art qui y correspondent,
- les travaux neufs tels que : élargissement, régularisation, redressement et d'autres travaux d'amélioration à exécuter sur le réseau hydraulique,

L'association a également pour objet l'irrigation des parcelles ayant pour vocation à recevoir de l'eau depuis le canal de la Robine à partir des prises référencées. Ces parcelles sont annexées aux statuts.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. »

ARTICLE 3: Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au président de l'Association Syndicale Autorisée de la Plaine de Livière,
- affiché à la mairie de Narbonne,
- notifié à chacun des propriétaires par le président de l'ASA.

ARTICLE 4 : Voics et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de <u>deux mois</u> suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 5 : Exécution

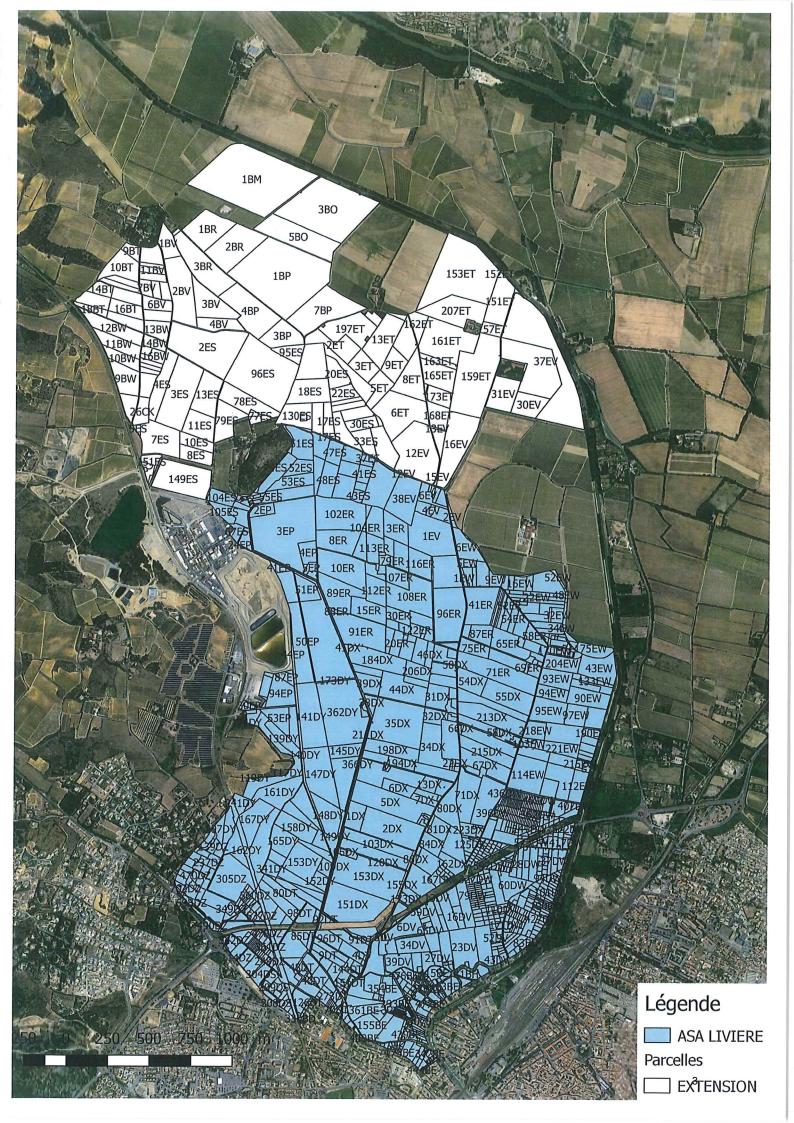
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, monsieur le Maire de Narbonne et monsieur le Président de l'ASA de la Plaine de Livière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le

2 0 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de le Met

Jean-François DESBOUIS





Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Arrêté n° DDTM-SATEM-2018-003

Objet : mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de FEUILLA.

Afficheur :

Monsieur Geoffroy MARCHAND Domaine « L'Etoile du Matin » rue du Quartier Neuf 11510 FEUILLA

Représenté par:

Monsieur Geoffroy MARCHAND, gérant du Domaine « L'Etoile du Matin »

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au Code de l'environnement, établi le 23 février 2018 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de FEUILLA en bordure de la RD 27.

Considérant que le dispositif est une préenseigne dérogatoire soumis aux dispositions de l'article L.581-19 du Code de l'environnement:

Considérant les dispositions des articles R 581-22 du Code de l'environnement qui dispose que : « la publicité est interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne... »;

Considérant les dispositions des articles R 581-66 et 67 du Code de l'environnement qui dispose que : « Les préenseignes dites préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, - que leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec l'article L 581-19, R 581-22, R 581-66 et 67 du Code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1er - Mise en demeure

Monsieur Geoffroy MARCHAND, gérant du **Domaine « L'Etoile du Matin »**, rue du Quartier Neuf, 11510 FEUILLA est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement.

Article 2 - Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, **Monsieur Geoffroy MARCHAND**, gérant du **Domaine « L'Etoile du Matin »,** sera redevable d'une astreinte de 205,59 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur Geoffroy MARCHAND, gérant du Domaine « L'Etoile du Matin », est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 - Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de **Monsieur Geoffroy MARCHAND**, gérant du **Domaine « L'Etoile du Matin »** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du Code de l'environnement.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à:

Monsieur Geoffroy MARCHAND Domaine « L'Etoile du Matin » rue du Quartier Neuf 11510 FEUILLA

copie sera adressée à

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude:
- Monsieur le maire de la commune de FEUILLA.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le -8 MARS 2019
Le Préfet,

Alain Thurson



Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Arrêté n° DDTM-SATEM-2018-004

<u>Objet</u> : mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEUCATE

Afficheur:

Madame Marion FONTANEL
Domaine les Fenals
Lieu-dit les Fenals

11510 FITOU

Représentée par:

Madame Marion FONTANEL gérante du Domaine les Fenals

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au Code de l'environnement, établi le 23 février 2018 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de LEUCATE en bordure de la RD 27.

Considérant que le dispositif implanté se situe hors agglomération;

Considérant que le dispositif n'est pas une préenseigne dérogatoire;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les articles L 581-7 et L. 581-19 du Code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1er - Mise en demeure

Madame Marion FONTANEL, gérante du **Domaine les Fenals**, Domaine les Fenals, Lieu-dit les Fenals,11510 FITOU est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement.

Article 2 - Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, **Madame Marion FONTANEL**, gérante du **Domaine les Fenals**, sera redevable d'une astreinte de 205,59 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Madame Marion FONTANEL, gérante du **Domaine les Fenals**, est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 - Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de **Madame Marion FONTANEL**, gérante du **Domaine les Fenals** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du Code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à:

Madame Marion FONTANEL
Domaine les Fenals
Lieu-dit les Fenals
11510 FITOU

copie sera adressée à

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de LEUCATE.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ¢arcassonne, le -8 MARS 2019

Alain THIRION

2/2



Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Arrêté n° DDTM-SATEM-2018-005

<u>Objet</u> : mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de CAVES

Afficheur:

Monsieur Claude GIRAUD Restaurant l'ATELIER 6, route des Corbières 11510 TREILLES

Représentée par:

Monsieur Claude GIRAUD, gérant du restaurant l'ATELIER

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au Code de l'environnement, établi le 23 février 2018 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de CAVES en bordure de la RD 27.

Considérant que le dispositif implanté se situe hors agglomération;

Considérant que le dispositif n'est pas une préenseigne dérogatoire;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les articles L 581-7 et L. 581-19 du Code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1er - Mise en demeure

Monsieur Claude GIRAUD, gérant du restaurant l'ATELIER, 6- route des Corbières, 11510 TREILLES est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé ainsi que ses supports et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement.

Article 2 - Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, **Monsieur Claude GIRAUD**, gérant du **restaurant l'ATELIER**, sera redevable d'une astreinte de 205,59 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur Claude GIRAUD, gérant du **restaurant l'ATELIER**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1°. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

Article 3 - Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de **Monsieur Claude GIRAUD**, gérant du **restaurant l'ATELIER** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du Code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à:

Monsieur Claude GIRAUD Restaurant l'ATELIER 6, route des Corbières 11510 TREILLES

copie sera adressée à

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de CAVES.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 8 MARS 2018

Alain THIRION



Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Arrêté n° DDTM-SATEM-2018-006

<u>Objet</u> : mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire double face implanté illégalement sur le territoire de la commune de *(nom de la commune)*

Afficheur:

Monsieur Eric MENETRIER Résidence Hôtelière Le LEUKOS 151, avenue du Général de Gaulle 11370 LEUCATE

Représentée par:

Monsieur Eric MENETRIER,

gérant de la société Résidence Hôtelière Le LEUKOS

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au Code de l'environnement, établi le 23 février 2018 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire double face, situé sur le territoire de la commune de LEUCATE en bordure de la RD 327.

Considérant que le dispositif double face implanté se situe hors agglomération;

Considérant que le dispositif double face n'est pas une préenseigne dérogatoire:

Considérant que le dispositif double face visé est par conséquent en infraction avec les articles L 581-7 et L. 581-19 du Code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1er - Mise en demeure

Monsieur Eric MENETRIER, gérant de la société Résidence Hôtelière Le LEUKOS, 151- avenue du Général de Gaulle, 11370 LEUCATE est mis en demeure de supprimer le dispositif double face susvisé ainsi que ses supports et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement.

Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif double face ainsi que ses supports ont été maintenus, **Monsieur Eric MENETRIER**, gérant de la société **Résidence Hôtelière Le LEUKOS**, sera redevable d'une astreinte de 205,59 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur Eric MENETRIER, gérant de la société Résidence Hôtelière Le LEUKOS, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif double face en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif double face en cause.

Article 3 - Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1° le dispositif double face ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de **Monsieur Eric MENETRIER**, gérant de la société **Résidence Hôtelière Le LEUKOS** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du Code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à:

Monsieur Eric MENETRIER Résidence Hôtelière Le LEUKOS 151, avenue du Général de Gaulle 11370 LEUCATE

copie sera adressée à

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de LEUCATE.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 8 MARS 2016

Alain THIRION



Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° DDTM-SATEM-2018-007

<u>Objet</u> : mise en demeure de supprimer un dispositif publicitaire double face implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEUCATE

Afficheur

Monsieur Jéremy AMSELLEM Ecole et location de Winsurf 153, avenue du Général de Gaulle 11370 LEUCATE

Représentée par:

Monsieur Jéremy AMSELLEM,

gérant de la société Ecole et location de Winsurf

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 :

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement :

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au Code de l'environnement, établi le 23 février 2018 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire double face, situé sur le territoire de la commune de LEUCATE en bordure de la RD 327.

Considérant que le dispositif double face implanté se situe hors agglomération:

Considérant que le dispositif double face n'est pas une préenseigne dérogatoire;

Considérant que le dispositif double face visé est par conséquent en infraction avec les articles L 581-7 et L. 581-19 du Code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1er - Mise en demeure

Monsieur Jéremy AMSELLEM, gérant de la société Ecole et location de Winsurf, 153- avenue du Général de Gaulle, 11370 LEUCATE est mis en demeure de supprimer le dispositif double face susvisé ainsi que ses supports et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement.

Article 2 - Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, le dispositif double face ainsi que ses supports ont été maintenus, **Monsieur Jéremy AMSELLEM**, gérant de la société **Ecole et location de Winsurf**, sera redevable d'une astreinte de 205,59 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur Jéremy AMSELLEM, gérant de la société Ecole et location de Winsurf, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose du dispositif double face en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif double face en cause.

Article 3 - Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif double face ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de **Monsieur Jéremy AMSELLEM**, gérant de la société **Ecole et location de Winsurf** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du Code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à:

Monsieur Jéremy AMSELLEM Ecole et location de Winsurf 153, avenue du Général de Gaulle 11370 LEUCATE

copie sera adressée à

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de LEUCATE.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Alain THIRION



Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Arrêté n° DDTM-SATEM-2018-008

<u>Objet</u> : mise en demeure de supprimer deux dispositifs publicitaires implantés illégalement sur le territoire de la commune de LEUCATE

Afficheur:

Monsieur Sami KHALAF Société Média Information 48, cour Sylvia Monfort 34077 MONTPELLIER CEDEX 3

Représentée par:

Monsieur Sami KHALAF

gérant de la société Média Information

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au Code de l'environnement, établi le 23 février 2018 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de LEUCATE en bordure de la RD 627.

Considérant que les deux dispositifs implantés se situent hors agglomération;

Considérant que les deux dispositifs ne sont pas des préenseignes dérogatoires:

Considérant que les deux dispositifs visés sont par conséquent en infraction avec les articles L 581-7 et L. 581-19 du Code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1er - Mise en demeure

Monsieur Sami KHALAF, gérant de la Société Média Information, 48- cour Sylvia Monfort, 34077 MONTPELLIER CEDEX 3 est mis en demeure de supprimer les deux dispositifs susvisés ainsi que leurs supports et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement.

Article 2 - Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les deux dispositifs ainsi que leurs supports ont été maintenus, **Monsieur Sami KHALAF**, gérant de la **Société Média Information**, sera redevable d'une astreinte de 205,59 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur Sami KHALAF, gérant de la **Société Média Information**, est tenu de faire connaître au préfet (D.D.T.M / M.A.J.S.P), la date de dépose des deux dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des deux dispositifs en cause.

Article 3 - Suppression / Mise en conformité d'office

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er} le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de **Monsieur Sami KHALAF**, gérant de la **Société Média Information** dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du Code de l'environnement.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à:

Monsieur Sami KHALAF Société Média Information 48, cour Sylvia Monfort 34077 MONTPELLIER CEDEX 3

copie sera adressée à

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Monsieur le maire de la commune de LEUCATE.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 8 MARS 2018
Le Préfet,
Alain THIRADN



Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes

Arrêté n° DDTM-SATEM-2018-010

<u>Objet</u> : retrait de l'arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-007 de supprimer un dispositif publicitaire double face implanté illégalement sur le territoire de la commune de LEUCATE

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-007 en date du 8 mars 2018 dressé à l'encontre de Monsieur Jéremy AMSELLEM, gérant de la société Ecole et location de Windsurf à Leucate;

Considérant que la procédure engagée a révélé que le dispositif d'affichage concerné n'est pas de la responsabilité de Monsieur Jéremy AMSELLEM, gérant de la société Ecole et location de Windsurf à Leucate;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1er - Retrait

Le présent arrêté porte **retrait de l'arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-007** en date du 8 mars 2018 dressé à l'encontre de Monsieur Jéremy AMSELLEM, gérant de la société Ecole et location de Windsurf à Leucate.

Article 2 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 - Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à:

Monsieur Jéremy AMSELLEM Ecole et location de Winsurf 153, avenue du Général de Gaulle 11370 LEUCATE

copie sera adressée à §

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

1 2 AVR. 2018

Alain THIRION



Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude Service Aménagement Territorial Est et Maritime

ARRÊTÉ

RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉENSEIGNES

Arrêté n° DDTM-SATEM-2018-011

<u>Objet</u> : retrait de l'arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-005 de supprimer un dispositif publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de CAVES

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017:

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-005 en date du 8 mars 2018 dressé à l'encontre de Monsieur Claude GIRAUD, gérant du restaurant l'Atelier à Treilles;

Considérant que la procédure engagée a révélé que le dispositif d'affichage concerné n'est pas de la responsabilité de Monsieur Claude GIRAUD, gérant du restaurant l'Atelier à Treilles;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE

Article 1er - Retrait

Le présent arrêté porte **retrait de l'arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2018-005** en date du 8 mars 2018 dressé à l'encontre de Monsieur Claude GIRAUD, gérant du restaurant l'Atelier à Treilles.

Article 2 - Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 - Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à:

Monsieur Claude-Robert GIRAUD 19 bis, Impasse Saint-Pierre 11370 LEUCATE

copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 12 AVR. 2018



MINISTERE DE L'ECONOMIE

MINISTERE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 838 461 705 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du trayail

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie;

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 28 mars 2018, par Mademoiselle Laura SANJUAN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SANJUAN Laura, «LAUR'AIDE A DOMICILE» dont l'établissement principal est situé 11 Avenue Pech Ouest, 11200 ORNAISONS et enregistré sous le N° SAP 838 461 705 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- · Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 13 avril 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,

Isabel DE MOURA



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie Département Énergie Développement Durable Division Énergie Air Montpellier DEC/DEA/MCV/2018.156

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 19 avril 2018

Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité Réhabilitation de la ligne 63 kV Bagatelle – Castelnaudary – Bram – Valgros entre les supports 3 et 8

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage et le dossier adressés par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) le 18 janvier 2018 au préfet de l'Aude, relatifs à la réhabilitation de la ligne 63 kV Bagatelle – Castelnaudary – Bram – Valgros entre les supports 3 et 8 ;

Vu l'arrêté n°DCT-BCI-2017-100 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie pour le département de l'Aude :

Vu l'arrêté de subdélégation du 6 décembre 2018 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de l'Aude ;

Vu la consultation du maire, des gestionnaires des domaines publics et services intéressés ouverte le 9 février 2018 :

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les réponses apportées par RTE, le 11 avril 2018 et les engagements pris ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par le maire, les gestionnaires des domaines publics et services consultés ;

Considérant que les réponses et engagements apportés par RTE sont satisfaisants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

La réhabilitation de la ligne 63 kV Bagatelle – Castelnaudary – Bram – Valgros entre les supports 3 et 8, est approuvée telle que présentée dans le dossier adressé par RTE le 18 janvier 2018.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2:

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4:

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune concernée par les travaux.

ARTICLE 5:

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Castelnaudary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation, Pour le Directeur régional et par subdélégation, La Chef de la Division Énergie Air.

Claire BASTY



PREFECTURE DE L'ARIEGE PREFECTURE DE L'AUDE PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2017-s-10 du 13 avril 2018 portant autorisation de capture temporaire et prélèvements sur des couleuvres protégées

La Préfète de l'Ariège, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2017 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2017 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2017 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2017 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2017 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2018 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Ariège et de la Haute-Garonne.
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de l'Aude, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales,
- Vu la demande de dérogation déposée le 26 février 2018 par Monsieur BARTHE, dans le cadre de la demande des études sur la répartition relative des populations de *Natrix n. natrix* et *Natrix n. astreptophora*;
- Vu le bilan 2017 des résultats des études sur la répartition relative des populations de Natrix n. natrix et Natrix n. astreptophora, suite à l'arrêtés n°2017-s-12 du 13 avril 2018 ayant déjà porté autorisation de capture temporaire couleuvres à collier;
- Considérant l'intérêt scientifique du projet, visant à déterminer finement la répartition des populations Sud-Ouest de Couleuvres à collier,
- Considérant les précautions prises et l'absence impact potentiel de la campagne sur les individus et populations concernés,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Article 1: Monsieur Laurent BARTHE, de l'association Nature Midi-Pyrénées (NMP), basé au 4 rue de Tivoli 31068 Toulouse est autorisé à capturer, marquer et relâcher immédiatement des spécimens de Couleuvre à collier quelque soit la sous-espèce (Natrix n. natrix et Natrix n. astreptophora) dans l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales, selon les conditions des articles 4°, 5° et 6° du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme de recherche visant à améliorer les connaissances relatives à la zone de contact géographique entre les aires de répartition entre deux sous-espèces de la couleuvre à collier: *Natrix n. helvetica* et *Natrix n. astrephora*.

<u>Article 3</u>: Les bénéficiaires de la présente autorisation sont Laurent Barthe, Olivier Buisson, Claudine Delmas, Jean Muratet et Gilles Potier.

Article 4: Les captures seront effectuées à la main, sur un maximum de 50 serpents au total tout bénéficiaire confondu, sur toute la période de la présente autorisation, sur lesquels seront effectués des mesures biométriques et des photographies avant un relâcher immédiat sur le lieu même de capture. Un prélèvement salivaire à l'aide d'écouvillon sera effectué systématiquement et conservés dans l'alcool dans des tubes Eppendorf. Ces échantillons seront transmis à l'automne 2018 à l'Université de Senckenberg, à Frankfurt (Allemagne), sous la responsabilité de Professeur Uwe FRITZ.

Maximum 3 spécimens par site seront capturés, toute sous-espèce confondue.

Article 5: L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2018.

<u>Article 6</u>: Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 décembre suivant les opérations ou suivant leur publication.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Article 7: Les bénéficiaires listés à l'article 2° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

<u>Article 8</u>: La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites.

<u>Article 9</u>: Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10: La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12: Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des départements concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 13 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Pour la directrice de l'Ecologie, Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI



Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-011 portant modifications statutaires (calcul des participations) du SIVOS du bassin d'écoles Montlaur / Val-de-Dagne

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire du bassin d'écoles Montlaur Val-de-Dagne (SIVOS), modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 janvier 1999, 13 janvier 2005, 24 janvier 2006 et 28 janvier 2013 ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIVOS bassin d'écoles Montlaur/Val-de-Dagne du 15 décembre 2016 relative à la modification des statuts du SIVOS sur le calcul des participations ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Labastide-en-Val, Montlaur, Pradelles-en-Val, Serviès-en-Val, Taurize, Villar-en-Val et Villetritouls ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions réglementaires sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'article 9 de l'arrêté préfectoral modifié du 28 août 1990 susvisé est modifié comme suit :

- la contribution des communes aux dépenses d'investissement du syndicat sera déterminée au prorata du nombre d'habitants recensés dans chaque commune au dernier recensement ;
- la contribution des communes aux dépenses de fonctionnement du syndicat sera déterminée au prorata pour moitié du nombre d'habitants recensés dans chaque commune au dernier recensement et pour moitié au nombre d'élèves par commune fréquentant le bassin d'écoles au premier janvier de l'année civile.

ARTICLE 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 28 août 1990 demeurent sans changement.

.../...

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du SIVOS du bassin d'écoles Montlaur/Val-de-Dagne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

1 8 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Claude VO-DINH



Secrétariat général

Direction de la légalité et de la citoyenneté Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2018-012 mettant fin à l'exercice des compétences du SIAEP de Belpech-Molandier

Le préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5214-21;

Vu la loi n° 2015-991 du 4 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1962 autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau entre les communes de Belpech et de Molandier (SIAEP de Belpech-Molandier);

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 janvier 1965 et 22 mai 1992 autorisant l'adhésion des communes de Fajac-la-Relenque, La-Louvière-Lauragais, Mézerville, Saint-Sernin, Peyrefitte-sur-l'Hers et Mayreville au SIAEP de Belpech-Molandier;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013353-0002 du 20 décembre 2013 portant modification statutaire du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire et adhésion audit syndicat du SIAEP Belpech-Molandier et du SIVOM de la Vixiège ;

Vu la délibération du 10 juillet 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère a décidé de modifier ses statuts et d'étendre ses compétences, au titre de ses compétences optionnelles, aux compétences « eau » et « assainissement collectif et non collectif », à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-002 du 4 décembre 2017 portant modification des statuts (extension de compétences) de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois du 11 juillet 2017 décidant de se doter, au titre de ses compétences obligatoires, des compétences « eau » et « assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DLC/BCLI-2017-003 du 4 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

.../...

Vu les délibérations concordantes des communes de Belpech (27/11/17), Fajac-la-Relanque (05/12/17), La-Louvière-Lauragais (06/12/17), Mayreville (21/12/17), Mézerville (25/11/17), Molandier (24/11/17), Peyrefitte-sur-l'Hers (08/12/17) et Saint-Sernin (18/12/17) se prononçant sur la répartition des biens, de l'actif et du passif du SIAEP de Belpech-Molandier;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Considérant que la communauté de communes Piège Lauragais Malepère et la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois se sont dotées de la seule compétence du SIAEP de Belpech-Molandier au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les communes, membres du SIAEP de Belpech-Molandier, de Belpech, Molandier et Saint-Sernin sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère et que les communes de Fajac-la-Relenque, La-Louvière-Lauragais, Mayreville, Mézerville et Peyrefitte-sur-l'Hers sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, lorsqu'un syndicat regroupe des communes appartenant à moins de trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ce transfert de compétences vaut retrait des communes membres du syndicat pour la compétence précitée ;

Considérant qu'afin que l'ensemble des conditions de dissolution telles que définies à l'article L.5211-26 du CGCT soit réuni, il convient de mettre fin à l'exercice des compétences du SIAEP de Belpech-Molandier;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIAEP de Belpech-Molandier.

Cette décision entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L.5211-25-1 du CGCT relatif aux conditions de liquidation.

ARTICLE 2:

La fin de l'exercice des compétences du SIAEP de Belpech-Molandier entraîne son retrait du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire et la réduction du périmètre de ce syndicat.

ARTICLE 3:

A compter de la présente décision, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Les budgets et comptes administratifs du SIAEP de Belpech-Molandier en cours de liquidation sont soumis aux dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT.

.../...

Dès que les conditions de liquidation seront réunies conformément aux dispositions réglementaires, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat. Cet arrêté de dissolution constatera, sous réserve du droit des tiers, la dévolution de l'actif entre les communes membres figurant au compte administratif de l'exercice du budget de liquidation.

Si au plus tard au 30 juin de l'année suivant celle ou a été prononcée la fin de l'exercice des compétences du SIAEP de Belpech-Molandier, soit le 30 juin 2019, un accord unanime n'est pas intervenu sur les conditions de liquidation de l'actif, un liquidateur sera nommé par le préfet dans les conditions de l'article R.5211-9 et suivants du CGCT.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du SIAEP de Belpech-Molandier, les présidents de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère et de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, le président du syndicat sud-oriental des eaux de la Montagne Noire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation, Le serétaire général,

Claude VO-DINH



Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission d'appui aux collectivités
et ingénierie territoriale
Section des politiques environnementales
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT
Tél: 04.68.90.33.47

Arrêté préfectoral n° MACIT-ENV-2018-095 portant modification des représentants à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la basse vallée de l'Aude

Le Préfet de l'Aude, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à 212-7;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2001-0932 du 17 avril 2001 relatif à l'établissement du périmètre du Schéma Vallée de l'Aude d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2001-4010 du 9 janvier 2002 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la Basse Vallée de l'Aude, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2014108-0001 du 2 juin 2014 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2016-147 du 30 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV2016-099 du 19 avril 2016 portant renouvellement des représentants à la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° MCDT-GG-2017-083 du 23 mai 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé de la Basse Vallée de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30 décembre 2016 portant création du syndicat Aude Centre par fusion du syndicat mixte des balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal Clamoux-Orbiel-Trapel, du SIAH du bassin de l'Argent Double et du SIAH du Minervois;

Vu le courrier en date du 13 mars 2018 du président de la CLE du SAGE de la basse vallée de l'Aude présentant sa démission ;

Vu le courrier de l'association des maires de l'Aude en date du 29 mars 2018 portant désignation des représentants du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, du SIAH du bassin de la Berre et du Rieu et du syndicat Aude Centre membres de la commission locale de l'eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) en date du 8 février 2018 désignant son représentant à la CLE du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivières (SMMAR) en date du 8 mars 2018 désignant son représentant à la CLE du SAGE de la basse vallée de l'Aude ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du représentant du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, démissionnaire ;

Considérant la nécessité de procéder à la nomination des nouveaux membres représentants le SIAH du bassin de la Berre et du Rieu, le SMDA, le SMMAR et le syndicat Aude Centre à la CLE du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude ;

Considérant le changement de nom de la Région Languedoc Roussillon devenue Région Occitanie Midi Pyrénées ;

Considérant le changement de nom de l'ONEMA devenu l'Agence Française pour la Biodiversité;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

La composition de la CLE du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude est modifiée comme suit :

I <u>COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES</u> <u>ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX</u> :

Conseil Régional Occitanie Midi Pyrénées

- Madame Christine PUJOL Conseillère Régionale

• Conseil Départemental de l'Aude

Madame Magali VERGNES
 Conseillère Départementale du canton de Narbonne 1

Conseil Départemental de l'Hérault

Monsieur Philippe VIDAL
 Conseiller Départemental du canton de Cazouls lès Béziers

<u>AUDE</u>

- Monsieur Jean-Pierre LLASAT Adjoint au maire de Bages
- Monsieur Raphael RUIZ
 Conseiller municipal de Coursan
- Monsieur Jacques POCIELLO Maire de Cuxac d'Aude
- Monsieur Serge MARTY
 Conseiller municipal de Durban Corbières
- Monsieur Guy SIE Maire de Fleury d'Aude
- Monsieur Roger LOPEZ Adjoint au maire de Gruissan
- Monsieur Xavier BELART Conseiller municipal de Narbonne
- Monsieur Alain CARBOU Adjoint au maire de Portel des Corbières
- Monsieur Alexandre GRATACOS Conseiller municipal de Villesèque des Corbières
- Monsieur Christian GARRABE Adjoint au maire de Vinassan

HERAULT

- Monsieur Jean-François GUIBBERT Maire de Lespignan
- Monsieur Pierre CROS Maire de Nissan lez Ensérune
- Monsieur Alain CASTAN Maire de Montady
- Monsieur André FRANCES
 Maire de Montels
- Monsieur Jean-Pierre PEREZ Maire de Vendres

• Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :

- Monsieur Guillaume HERAS Vice Président au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération

• Syndicat Mixte de Delta de l'Aude

Monsieur Bertrand MALQUIER
 Délégué du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

• Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise

 Monsieur Bernard DEVIC Président du PNR

• Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

Monsieur Michel JAMMES
 Délégué titulaire du SMMAR

Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Bassins de la Berre et du Rieu

- Monsieur Guy SOULE Vice-Président du S.I.A.H.B.R

• Syndicat Aude Centre

- Monsieur Gérard DAUZAT Délégué du syndicat Aude Centre

• SIVOM d'Ensérune

- Monsieur Pierre POLARD Maire de Capestang

• SCOT DU BITERROIS

- Monsieur Serge PESCE Vice président du SCOT du biterrois

II - <u>COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, ORGANISATIONS</u> PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS:

Chambre de Commerce et d'Industrie

- Monsieur le Président de la CCI de Narbonne ou son représentant

Chambre d'Agriculture de l'Aude

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude ou son représentant

Chambre d'Agriculture de l'Hérault

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ou son représentant

Fédération Départementale de pêche et de pisciculture de l'Aude

- Monsieur le Président de la Fédération de pêche de l'Aude ou son représentant

Fédération Départementale de pêche et de pisciculture de l'Hérault

- Monsieur le Président de la Fédération de pêche de l'Hérault ou son représentant

Fédération Départementale des chasseurs

- Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs de l'Aude ou son représentant

Conseil de pêches maritimes

- Monsieur le Président du Comité Local des Pêches ou son représentant

Comité départemental de voile

- Monsieur le Président du Comité départemental de voile ou son représentant

Prud'homie de Gruissan

- Monsieur le Premier prud'home ou son représentant

Association de consommateurs

- Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant

Association de Protection de la Nature

- Un représentant du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
- Un représentant de l'Association PEGASE
- Un représentant de l'Association ECCLA
- Un représentant de l'Association RUBRESUS

Association Syndicale Autorisée

- 1 représentant de l'AIEDEN

Conservatoire de l'Espace Littoral

- le Directeur du Conservatoire du Littoral ou son représentant

Voies navigables de France

- le Directeur Régional des voies navigables de France ou son représentant

III - <u>COLLEGE DES ADMINISTRATIONS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE</u> <u>L'ETAT.</u>

- le Préfet de l'Aude représenté par le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant ;

- le Préfet de l'Hérault représenté par le chef de la Mission Interservices de l'Hérault (MISE) ou son

représentant;

- le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant ;
- le Délégué de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant ;

ARTICLE 2:

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient. En outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3:

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir ;

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de la basse vallée de l'Aude. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement (ww.gesteau.eaufrance.fr).

Carcassonne, le 72 AVR. 2018

Alain THIRION

e Préfet